

Date de dépôt : 27 novembre 2008

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (C 1 08.0)

Rapport de M^{me} Sylvia Leuenberger

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture s'est réunie les 15 octobre, 29 octobre et 5 novembre 2008 pour étudier le projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal dans le domaine de la collaboration de la pédagogie spécialisée (C 1 08.0), sous la présidence de M. François Gillet. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Hubert Demain.

Ont assisté aux séances :

M. Charles Beer, conseiller d'Etat ;

M. Frédéric Wittwer, directeur, responsable des accords intercantonaux ;

M. Stéphane Montfort, directeur adjoint de l'Office de la Jeunesse, DIP ;

M. Serge Baehler, secrétaire adjoint, DIP

Préambule : bref historique

Dans les années à venir, le paysage de la pédagogie spécialisée va subir de profondes transformations. Pour comprendre ce processus en marche, il est important d'en connaître les origines. D'où une rapide rétrospective législative.

En 2004, il y a eu l'acceptation par le peuple suisse de la RPT (Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons).

La RPT vise à réduire les disparités cantonales et à accroître l'efficacité du système. Pour cela, elle intervient à deux niveaux : les finances et l'organisation des tâches. Deux instruments concernent la péréquation financière : la répartition des ressources et la compensation des charges.

Et en 2006, le peuple suisse accepta la révision des articles constitutionnels sur la formation.

La conséquence de ces votes populaires fut la ratification de trois accords par la CDIP et la CIIP :

- l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) mis en consultation par la CDIP;
- la convention scolaire romande, mise en consultation par la CIIP;
- l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, mis en consultation par la CDIP.

1. L'accord HarmoS

Il a pour but l'harmonisation cantonale de la scolarité obligatoire de 4 à 15 ans pour assurer la qualité et la perméabilité du système de formation suisse.

Pour ce faire, les cantons doivent unifier les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires.

Ces objectifs sont, en résumé :

- scolarité obligatoire dès 4 ans avec des horaires blocs conseillés;
- durée des degrés communs : 3 cycles: **primaire 1** (4 premières années) **primaire 2** (4 années suivantes) et **cycle d'orientation** (3 années);
- formation de base commune dans 5 domaines : sciences, maths, langues, arts et mouvement;
- **introduction de deux langues étrangères : l'allemand** dès la 5e (3P) et **l'anglais** dès la 7e (5P);
- standards de formation : par domaine, par contenu et par méthode;
- évaluations communes.

2. La convention scolaire romande

Elle est la *réplique* d'HarmoS pour les cantons romands et le Tessin. Elle a été ratifiée par la CIIP (Conférence intercantonale de l'instruction publique). Son but est, notamment, de concrétiser et de renforcer l'Espace romand de la formation pour affirmer notre identité culturelle au plan national.

3. L'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (l'objet de ce rapport)

La création de ce nouvel accord est une conséquence directe de l'acceptation de la RPT en 2004, car la Confédération a introduit le principe de l'obligation pour les cantons de **pourvoir à la formation spéciale pour les enfants et adolescents handicapés ou à besoins particuliers de 0 à 20 ans.**

Dès le 1^{er} janvier 2008, les cantons qui assumaient déjà une partie de responsabilité dans le domaine de la pédagogie spécialisée ont, par conséquent, repris à leur compte la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière concernant la scolarisation spéciale des enfants et des jeunes, ainsi que les mesures de pédagogie spécialisée.

L'assurance invalidité, dont c'était la tâche jusqu'à fin 2007, s'en est retirée définitivement.

Cet accord sera la base incontournable de toutes les prises en charges d'enfants handicapés ou à besoins particuliers en Suisse dès 2011.

Quels sont les grands principes de cet accord?

– Prescrire une offre de base de 0 à 20 ans.

Elle doit assurer la formation et la prise en charge des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés de 0 à 20 ans, dont notamment (art. 4) la logopédie et la psychomotricité.

Cette offre de base est décrite à l'article 4, alinéa 1, dudit accord, et stipule précisément :

Art. 4 Offre de base

¹ L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend

- a) le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité,
- b) des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée, ainsi que

- c) la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

Il est important de l'avoir en tête, car cet article a été repris intégralement dans la loi genevoise sur l'intégration des handicapés (PL 9865-A voté par le Grand Conseil le 14 novembre 2008).

- Assurer l'utilisation d'instruments communs
Dans les secteurs: terminologie (déjà accepté : voir annexe), standards de qualité et évaluations diagnostiques.
- Privilégier les solutions intégratives
Donner la préférence aux solutions intégratives, en respectant le principe de proportionnalité (cf. loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés de 2004) et de bien-être de la personne.
- La pédagogie spécialisée fait partie du **mandat public** de formation : plus de bénéficiaires AI et non AI.
- Gratuité des mesures.
- Parents associés à la procédure de décision.

Ce Concordat ne servira pas qu'à pallier le retrait de l'AI, mais créera pour la première fois un cadre national pour les principales mesures dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

La prise en charge thérapeutique qui a eu lieu jusqu'en décembre 2007, selon les offres prises en charge par l'AI pour les enfants handicapés ou ayant de graves troubles du langage ou moteur, se déchiffrera selon une nouvelle grille dès 2011.

Effectivement, l'enfant ne sera plus un cas relevant de l'assurance invalidité, mais un **élève** à qui la formation doit être assurée et si la base de l'éducation normale avec des mesures renforcées ne suffit pas, il pourra alors faire l'objet de thérapies plus spécialisées, comme la logopédie ou la psychomotricité ou pour les cas nettement plus graves une prise en charge continue dans une institution spécialisée.

Ce nouveau concept de prise en charge, de détection, de mesures renforcées n'étant pas encore défini dans les détails, il devra faire l'objet d'un concept de pédagogie spécialisée à développer dans les cantons (art. 197 CSt fédérale).

Période transitoire

Ces changements profonds dans le domaine de l'enseignement spécialisé ne pouvaient bien entendu pas s'opérer en quelques mois, aussi le législateur fédéral avait-il prévu une période transitoire obligatoire d'au moins trois ans. La Constitution fédérale dit (à l'art. 192, ch. 2) :

Les cantons ont l'obligation de reprendre toutes les mesures pédagogiques (logopédie, psychomotricité) octroyées jusqu'en 2008 par l'AI (art. 192, ch. 2 Cst). Cette période transitoire va du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2010; ensuite, sur la base d'un concept de pédagogie spécialisée, le canton s'organisera selon les principes de l'accord sur la pédagogie spécialisée.

C'est une protection pour assurer la continuité des traitements pédagogiques en cours et faciliter ensuite leur insertion dans le nouveau système.

Loi d'application à Genève

Pour concrétiser cette obligation fédérale du respect d'une période transitoire, les cantons ont dû intégrer les mesures péda-go-thérapeutiques dans leur cadre législatif cantonal, soit par arrêté, soit par règlement et/ou modification législative.

A Genève, le projet de loi 9865, qui vient d'être ratifié par le Grand Conseil, a pour but de favoriser l'intégration des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

Ce sera la future base légale pour l'octroi des prestations de pédagogie spécialisée, dont la logopédie et la psychomotricité.

Concept de pédagogie spécialisée

Selon l'article 197, chiffre 2, des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, le canton doit élaborer un concept cantonal pour la pédagogie spécialisée. A Genève c'est la loi qui vient d'être votée (PL 9865-A) qui le prévoit à l'article 11. Le canton a cinq ans pour le réaliser.

Si les efforts d'harmonisation n'aboutissent pas par des refus des cantons, la Confédération légifère (art. 62 Cst). Il s'agirait alors de passer d'une logique d'harmonisation à une logique de centralisation.

Audition de la commission : M. Frédéric Wittwer, chargé du dossier HarmoS

Il rappelle que ce domaine concerne tous les enfants de 0 à 20 ans, en précisant que la répartition et l'organisation interne appartiennent à l'autonomie des cantons; à Genève, ces tâches relatives à la pédagogie spécialisée ont été confiées au Département de l'instruction publique. Il s'agit de couvrir obligatoirement une offre de base, à laquelle peut s'ajouter un certain nombre de compléments éventuels, selon les cantons. Cependant, les critères et la terminologie sont communs à l'ensemble des cantons.

Quels sont les principaux problèmes relevés par les commissaires ?

Réticences des autres cantons

M. Wittwer invoque essentiellement des problèmes d'ordre financier pour certains cantons, ainsi que des problématiques liées à l'offre d'infrastructures susceptibles d'assumer ces tâches. Les résistances n'apparaissent pas sur les principes communs.

Budget et déficit de contrôle démocratique

Le souci des commissaires est qu'une fois ces accords intercantonaux ratifiés, les cantons aient peu de marge de manœuvre pour intervenir, qu'il y ait un déficit démocratique au niveau cantonal.

Selon M. Wittwer il y aura prochainement l'institution d'une commission interparlementaire romande, comme ce fut le cas lors des avant-projets. Cette commission pourra jouer le rôle de contrôle. Mais il doute que ce contrôle parlementaire puisse s'exercer jusqu'à la prérogative de voter le budget de la CIIP. Il rappelle que la part dévolue à cette institution est inscrite au budget cantonal.

Le président suppose que cette question intéresse au premier chef la commission ad hoc (CACRI).

Une commissaire indique qu'il existe déjà une commission de contrôle de ce type, la commission de contrôle sur les HES-SO.

M. Wittwer invoque, à l'instar d'un récent article publié par Economiesuisse, les risques liés à la prolongation d'un dispositif comprenant 26 systèmes différents, notamment vis-à-vis des principes d'équité de l'offre éducative et d'égalité des chances. Si les cantons élaborent des concordats, ils acceptent une certaine manière de contrainte.

Il corrobore cette intention de coordination et de clarification renforcée, mais insiste sur l'objectif qualitatif de la prise en charge par le biais des standards communs.

Les écoles privées sont-elles concernées ?

M. Wittwer rappelle la tâche générale de surveillance assumée par les cantons vis-à-vis des écoles privées. En principe, ces institutions prennent en compte les éléments de base qui fondent l'enseignement dans le secteur public, en les complétant.

Terminologie commune

Un commissaire insiste sur la teneur de l'article 6, alinéa 3 (en substance dans le commentaire de cet article) : « (...) dans un concept en lieu et place des critères de l'AI ».

Comme praticien, il s'inquiète de la mise en place de ce nouveau concept et du remplacement des critères AI actuels, particulièrement précis et opérationnels, par des critères fondés sur d'autres bases (pédagogiques) et qui seraient alors susceptibles de porter un coup sévère aux garanties offertes aux enfants concernés, en termes d'égalité de traitement.

Il souhaiterait que le département puisse rapidement s'exprimer sur la classification qui sera finalement retenue (par exemple en matière de logopédie), et dans le même temps sur la terminologie commune.

Le document concernant la terminologie commune adopté par la CDIP est en annexe de ce rapport. Mais ce sont des définitions écrites en termes très généraux et qui ne résolvent pas les questions suivantes :

Par quoi va être remplacée la liste des critères de l'AI ?

La CIM-10, largement utilisée par les médecins, va-t-elle être retenue par le DIP ?

Quels seront les nouveaux critères, sur quoi se baseront-ils pour octroyer des prestations pédago-thérapeutiques? Car même si les enfants deviennent avant tout des élèves, il n'en demeure pas moins que certains continueront à souffrir de déficits graves qui devront être repérés suffisamment tôt pour être pris en charge de façon efficace et adéquate.

Il faudra effectivement régler ce genre de problème d'ici 2011 (fin de la période transitoire). D'après la loi, ce sera justement une des missions du groupe en charge d'élaborer le concept de pédagogie spécialisée. Et cette mission requiert temps et compétences professionnelles diverses pour mener à bien sa tâche.

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 10353

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG Contre : – Abstention : 1 UDC [adopté].

Proposition d'amendement

Un amendement est proposé par M^{me} Janine Hagmann, dans le souci d'un contrôle démocratique et d'une évaluation cantonale des applications concrètes qu'impliquera cet accord.

Art. 3 nouveau: « **L'application de cette loi fera l'objet d'un rapport présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal.** »

Vote de cet amendement (*l'article actuel 3 devient article 4*).

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abstention : –

Cet amendement est adopté à l'unanimité

Vote d'ensemble du projet de loi 10353 tel que modifié

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG

Contre : –

Abstention : 1 UDC

Ce projet de loi est adopté, ainsi amendé.

Projet de loi (10353)

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (C 1 08.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 48 et 62, alinéa 3, de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'article 20 de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 13 décembre 2002;
vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007, adopté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, dont le texte est joint à la présente loi.

Art. 2 Exécution et autorisation

Le Conseil d'Etat, et sur délégation, le département de l'instruction publique sont chargés de l'exécution de l'accord.

Art. 3 Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

L'application de cette loi fera l'objet d'un rapport présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

C 1 08

du 25 octobre 2007

I. But et principes de l'Accord

Art. 1 But

Les cantons concordataires travaillent ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans le but de respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse¹, de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire² et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées³. En particulier,

- a) ils définissent l'offre de base qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers,
- b) ils promeuvent l'intégration de ces enfants et de ces jeunes dans l'école ordinaire,
- c) ils s'engagent à utiliser des instruments communs.

Art. 2 Principes de base

La formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée repose sur les principes suivants:

- a) la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation;
- b) les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires;
- c) le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée; une participation financière peut être exigée des titulaires de l'autorité parentale pour les repas et la prise en charge;

¹ RS 101

² Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.2

³ RS 151.3

- d) les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

II. Droit aux mesures de pédagogie spécialisée

Art. 3 Ayants droit

De la naissance à l'âge de vingt ans révolus, les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes:

- a) avant le début de la scolarité: s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique,
- b) durant la scolarité obligatoire: s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

III. Définition de l'offre de base en pédagogie spécialisée

Art. 4 Offre de base

¹ L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend

- a) le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité,
- b) des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée, ainsi que
- c) la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

² Les cantons prennent en charge l'organisation des transports nécessaires ainsi que les frais correspondants pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.

Art. 5 Mesures renforcées

¹ Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.

² Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:

- a) une longue durée,
- b) une intensité soutenue,
- c) un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que
- d) des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

Art. 6 Attribution des mesures

¹ Les cantons concordataires désignent les autorités compétentes, chargées de l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.

² Les autorités compétentes pour l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée désignent les prestataires de services.

³ La détermination des besoins individuels prévue à l'art. 5, al. 1, se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires.

⁴ La pertinence des mesures attribuées est réexaminée périodiquement.

IV. Instruments d'harmonisation et de coordination

Art. 7 Instruments communs

¹ Les cantons concordataires utilisent dans la législation cantonale, dans le concept cantonal relatif au domaine de la pédagogie spécialisée, ainsi que dans les directives correspondantes

- a) une terminologie uniforme,
- b) des standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires, et
- c) une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels, selon l'art. 6, al. 3.

² La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est responsable du développement et de la validation scientifiques des instruments communs prévus à l'al. 1.

Elle consulte à cet effet les organisations faîtières nationales d'enseignants, de parents et d'institutions pour enfants et jeunes en situation de handicap.

³ Les instruments communs sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP, à la majorité des deux tiers de ses membres. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

⁴ L'offre de base en pédagogie spécialisée est prise en considération dans le cadre du monitoring national de l'éducation.

Art. 8 Objectifs d'apprentissage

Les niveaux d'exigence dans le domaine de la pédagogie spécialisée sont adaptés à partir des objectifs d'apprentissage fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école ordinaire; ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant ou du jeune.

Art. 9 Formation des enseignants et du personnel de la pédagogie spécialisée

¹ La formation initiale des enseignants spécialisés et du personnel de la pédagogie spécialisée intervenant auprès des enfants et des jeunes est définie dans les règlements de reconnaissance de la CDIP ou dans le droit fédéral.

² Les cantons concordataires travaillent ensemble au développement d'une offre appropriée de formation continue.

Art. 10 Bureau cantonal de liaison

Chaque canton concordataire désigne à l'intention de la CDIP un bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée.

Art. 11 Prestations extracantonales

Le financement des prestations fournies par des institutions de pédagogie spécialisée, à caractère résidentiel ou en externat, situées hors du canton se fonde sur la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)⁴.

V. Dispositions finales

Art. 12 Adhésion

L'adhésion à cet Accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Art. 13 Dénonciation

Toute dénonciation de cet Accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'Accord.

⁴ Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 3.2

Art. 14 Délai d'exécution

Les cantons adhérant au présent Accord au-delà du 1^{er} janvier 2011 sont tenus de l'appliquer dans un délai de six mois après sa ratification.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹ Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur le présent Accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2011.

² L'entrée en vigueur de l'Accord est communiquée à la Confédération.

Art. 16 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer à l'Accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Heiden, le 25 octobre 2007

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:

Isabelle Chassot

Le secrétaire général:

Hans Ambühl



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

**Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée
adoptée par la CDIP le 25 octobre 2007
sur la base de l'accord intercantonal sur la collaboration
dans le domaine de la pédagogie spécialisée**

Les termes définis dans cette liste sont ceux dont une compréhension identique dans toute la Suisse constitue une garantie de coordination lors de la mise en oeuvre de l'accord intercantonal. Ils sont classés par ordre alphabétique. Ce document constitue une annexe à l'accord intercantonal du 25.10.07.

Les termes d'une définition qui sont marqués d'une * font eux-mêmes l'objet d'une définition dans la liste.

| Terme | Définition |
|---|---|
| <p>activité <i>Aktivität</i></p> | <p>Une activité décrit l'accomplissement d'une tâche ou d'une action par une personne. Une difficulté ou une impossibilité pour une personne à effectuer une activité constitue une limitation de l'activité.</p> |
| <p>besoins éducatifs particuliers <i>besonderer Bildungsbedarf</i></p> | <p>Des besoins éducatifs particuliers existent</p> <ul style="list-style-type: none"> - chez des enfants avant le début de la scolarité, s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire* sans soutien spécifique ; - chez des enfants et des jeunes qui ne peuvent pas, plus ou seulement partiellement suivre le plan d'études de l'école ordinaire* sans un soutien supplémentaire, - dans d'autres situations où l'autorité scolaire compétente constate formellement de grandes difficultés au niveau de leurs compétences sociales de leurs facultés d'apprentissage ou de réalisation. <p>Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers.</p> |
| <p>conseil <i>Beratung</i></p> | <p>Intervention sporadique ou assistance ponctuelle auprès d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs particuliers* ainsi qu'auprès de leur entourage (enseignants et autres professionnels, classe, famille, etc.), par des intervenants pourvus d'une formation spécifique appropriée, en particulier pour les situations de handicap*.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>école ordinaire</p> <p><i>Regelschule</i></p> | <p>Etablissement scolaire de la scolarité obligatoire, dans lequel les élèves sont répartis dans des classes ordinaires au sein desquelles peuvent être proposées des mesures de pédagogie spécialisée* et de scolarisation intégrative*. Des classes spéciales peuvent également être constituées.</p> <p>Par distinction avec l'école spécialisée*.</p> |
| <p>école spécialisée</p> <p><i>Sonderschule</i></p> | <p>Etablissement scolaire de la scolarité obligatoire, spécialisé pour des formes spécifiques de handicap* ou des difficultés spécifiques d'apprentissage ou de comportement. L'école spécialisée accueille exclusivement des enfants et/ou des jeunes qui, sur la base d'une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*, bénéficient d'un droit à des mesures renforcées*</p> <p>Elle fait l'objet d'une reconnaissance formelle par l'autorité cantonale. Elle peut être combinée avec une offre de prise en charge à caractère résidentiel* ou de prise en charge en structures de jour*.</p> <p>Par distinction avec l'école ordinaire*.</p> |
| <p>éducation précoce spécialisée</p> <p><i>Heilpädagogische Früherziehung</i></p> | <p>Dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée, les enfants ayant un handicap, présentant un retard du développement ou dont le développement est limité ou compromis bénéficient d'une évaluation, d'un soutien préventif et éducatif et d'une stimulation adéquate dans le contexte familial, de leur naissance jusqu'au plus tard deux ans après l'entrée en scolarité.</p> |
| <p>enseignement spécialisé</p> <p><i>Sonderschulung</i></p> | <p>L'enseignement spécialisé fait partie intégrante du mandat public de formation. On comprend sous ce terme l'engagement des offres de pédagogie spécialisée* à même de couvrir les besoins éducatifs particuliers* d'un enfant ou d'un jeune, en particulier lorsque celui-ci se trouve en situation de handicap*.</p> <p>L'enseignement spécialisé peut se réaliser sous des formes intégratives* ou séparatives. Il englobe également l'éducation précoce spécialisée*. L'enseignement spécialisé est confié à des pédagogues spécialisés (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé), lesquels collaborent avec le personnel de l'école ordinaire* et avec d'autres professionnels aux formations spécifiques.</p> <p>N.B. Les termes de <i>formation spéciale</i> (Cst. art.62, al.3), <i>formation scolaire spéciale</i> (Cst. art. 197, ch.2, ad art. 62) et <i>scolarisation spécialisée</i> (CIIS) ont jusqu'ici été considérés comme synonymes d'<i>enseignement spécialisé</i> et s'incarnaient en allemand dans le terme unique de <i>Sonderschulung</i>.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>évaluation globale <i>Gesamtbeurteilung</i></p> | <p>L'évaluation globale est produite sur la base de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*, laquelle prend en compte le contexte aussi bien que les aspects pédagogiques, psychologiques et sociaux afin de pouvoir déterminer si des besoins éducatifs particuliers* existent et de pouvoir déterminer lesquels.</p> |
| <p>handicap <i>Behinderung</i></p> | <p>Déficience des fonctions corporelles (physiologiques ou psychiques) et/ou limitation d'activité* et/ou restriction à la participation* résultant de l'interaction entre les caractéristiques de la santé et les facteurs contextuels (facteurs personnels et environnementaux). Le préjudice qui en résulte porte à conséquence dans le domaine de la pédagogie spécialisée* s'il induit des besoins éducatifs particuliers*.</p> |
| <p>logopédie <i>Logopädie</i></p> | <p>Dans le cadre de la logopédie sont diagnostiqués les troubles du langage oral et écrit, de la communication, du débit de parole, de la voix, de la déglutition et de la dyslexie, et sont planifiées, conduites et évaluées les mesures thérapeutiques correspondantes.</p> |
| <p>mesures renforcées <i>verstärkte Massnahmen</i></p> | <p><i>Selon l'article 5 de l'accord intercantonal :</i></p> <p>¹Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.</p> <p>²Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. une longue durée, b. une intensité soutenue, c. un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que d. des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune. |

| | |
|---|---|
| <p>participation</p> <p><i>Partizipation</i></p> | <p>La participation est l'implication d'une personne dans un domaine ou respectivement dans une situation de la vie réelle, compte tenu de ses capacités physiques, psychiques ou mentales, de ses fonctions organiques et structures anatomiques, ainsi que des activités et des facteurs contextuels (facteurs personnels et facteurs environnementaux). La restriction de la participation peut se manifester, sous des formes et dans une ampleur variables, dans un domaine de la vie, respectivement dans une situation de la vie réelle.</p> |
| <p>participation financière des titulaires de l'autorité parentale</p> <p><i>Kostenbeiträge der Erziehungsberechtigten</i></p> | <p>Contribution financière des parents ou des représentants légaux pour les repas et la prise en charge dans des institutions avec structures de jour* ou à caractère résidentiel*.</p> |
| <p>pédagogie spécialisée</p> <p><i>Sonderpädagogik</i></p> | <p>La pédagogie spécialisée constitue autant une discipline scientifique que l'application pratique de celle-ci et elle interagit avec d'autres disciplines, d'autres professions, ainsi qu'avec les personnes concernées et leurs représentants. Elle s'efforce de faire en sorte que les personnes de tout âge ayant des besoins éducatifs particuliers*, de quelque type et degré que ce soit, bénéficient d'une éducation et d'une formation adaptées aux besoins individuels et centrées sur l'individu, dispensées par du personnel spécialisé disposant d'une formation adéquate. Les objectifs de la formation et de l'éducation visent, pour les personnes concernées, le développement optimal de leur personnalité, de leur autonomie, de leur intégration sociale et de leur participation* à la société.</p> |
| <p>prestataire</p> <p><i>Leistungsanbieter</i></p> | <p>Les prestataires peuvent être des institutions, des centres de compétences, des écoles spécialisées*, des thérapeutes, des professionnels qualifiés (au sein de la fonction publique ou sous statut privé avec octroi d'une reconnaissance cantonale) qui assurent l'offre ou respectivement les prestations et exécutent les mesures de pédagogie spécialisée* sur la base d'une décision.</p> |
| <p>prise en charge à caractère résidentiel</p> <p><i>stationäre Unterbringung</i></p> | <p>Offre de prise en charge en internat dans des institutions à caractère résidentiel (encadrement et soins inclus) pour les enfants et les jeunes à besoins éducatifs particuliers* bénéficiant du droit à une telle mesure sur la base de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels* et qui, pour diverses raisons, ne peuvent vivre dans le cadre familial.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>prise en charge en structures de jour</p> <p><i>Betreuung in Tagesstrukturen</i></p> | <p>Offre d'encadrement (soins inclus) durant la journée, sans caractère résidentiel*, pour les enfants et les jeunes.</p> <p>D'une manière générale, on appelle structures de jour l'ensemble des offres proposant, à la mesure des besoins, une prise en charge des enfants et des jeunes de la naissance jusqu'au terme de la scolarité obligatoire (pour la pédagogie spécialisée jusqu'à l'âge de 20 ans) en dehors de la famille.</p> <p>Les structures de jour se reconnaissent aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles garantissent que les enfants et les jeunes sont confiés à la garde d'adultes disposant des qualifications appropriées ; - les enfants et les jeunes y bénéficient d'une prise en charge et d'un soutien correspondant à leur âge et à leur degré d'autonomie; - leur volume répond aux besoins exprimés par les familles sur le plan local (tant pour le nombre d'heures par jour que pour le nombre de jours par année) ; - elles font partie, selon le concordat HarmoS, de l'offre obligatoire, mais leur utilisation est facultative. |
| <p>procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels</p> <p><i>standardisiertes Abklärungsverfahren zur Ermittlung des individuellen Bedarfs</i></p> | <p>Procédure standardisée dans les cantons concordataires en vue de la détermination des besoins éducatifs particuliers* chez des enfants et des jeunes, appliquée lorsqu'il apparaît que les mesures dispensées jusqu'ici dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes ou inappropriées. Une procédure adaptée est prévue pour la période précédant l'entrée en scolarité.</p> <p>La recommandation se fondant sur la procédure d'évaluation standardisée constitue le fondement sur lequel décider ou non de l'attribution de mesures renforcées*. De plus sont pris en compte l'environnement de l'enfant ou du jeune concerné et les possibilités de ce dernier de prendre part à la vie sociale, ainsi que le cas échéant les diagnostics médicaux, les résultats de tests psychologiques et d'évaluations en logopédie et en psychomotricité.</p> <p>La procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels se fonde sur la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) élaborée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en particulier sur la version pour les enfants et les jeunes (ICF-CY „Children and Youth“) et sur d'autres systèmes de classification, telle la Classification internationale des maladies (CIM-10).</p> |

| | |
|---|---|
| <p>psychomotricité</p> <p><i>Psychomotorik</i></p> | <p>La psychomotricité s'occupe de l'interaction entre les domaines de développement de la perception, des sentiments, de la pensée, du mouvement et du comportement, ainsi qu'à leur expression sur le plan corporel. Dans le cadre de la psychomotricité sont diagnostiqués les troubles et les handicaps psychomoteurs, puis sont planifiées, conduites et évaluées les mesures thérapeutiques et de soutien.</p> |
| <p>scolarisation intégrative</p> <p><i>integrative Schulung</i></p> | <p>Intégration à temps plein ou à temps partiel de l'enfant ou du jeune à besoins éducatifs particuliers* dans une classe de l'école ordinaire*</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'usage des mesures de pédagogie spécialisée* offertes dans l'établissement scolaire, et/ou - par l'attribution de mesures renforcées* sur la base de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*. |
| <p>service d'évaluation des besoins individuels</p> <p><i>Abklärungsstelle</i></p> | <p>Service qui procède aux évaluations dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*. Il réunit diverses compétences professionnelles et se distingue des prestataires* potentiels.</p> |
| <p>soutien</p> <p><i>Unterstützung</i></p> | <p>Intervention de soutien dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée* et de l'enseignement pour des enfants et les jeunes à besoins éducatifs particuliers* par des intervenants pourvus d'une formation spécifique appropriée, en particulier pour les situations de handicap*.</p> |
| <p>standards de qualité</p> <p><i>Qualitätsstandards</i></p> | <p>Critères qualitatifs fixés en commun par les cantons concordataires pour la reconnaissance des prestataires* dans le domaine de la pédagogie spécialisée.</p> |
| <p>transport</p> <p><i>Transport</i></p> | <p>Organisation des trajets entre le domicile et l'école ou le centre de thérapie pour les enfants et les jeunes qui, en raison de leur situation de handicap*, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens.</p> |